

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'URBANISME DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Association régie par la loi du 1° Juillet 1901

STATUTS

ARTICLE 1 – FORMATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1° Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'URBANISME DU LANGUEDOC-ROUSSILLON ».

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but de :

1°- Œuvrer, en Languedoc-Roussillon, pour :

- créer des réseaux qui favorisent la création de passerelles entre professionnels de l'urbanisme ;
- favoriser les échanges d'idées et d'expérience entre acteurs de l'urbanisme, l'évolution des pratiques professionnelles et le développement de formations adaptées ;
- permettre une meilleure identification des métiers concernés par l'urbanisme ;
- promouvoir le développement et la prise en compte d'études d'urbanisme, moyen indispensable à une cohérence dans le temps et dans l'espace ;
- faire entendre le point de vue des professionnels de l'urbanisme, interlocuteurs indispensables des pouvoirs publics et des décideurs en général, sur des projets ou réglementations nouvelles concernant l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'environnement, le cadre de vie et la construction ;

2°- Promouvoir la prise en compte des objectifs de l'association aux niveaux national, européen et international.

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège social est fixé à MONTPELLIER, 9 Boulevard de Strasbourg.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - MEMBRES – CATEGORIES

L'association se compose des membres adhérents.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être membre adhérent, il faut :

- Être professionnel de l'urbanisme
- Avoir payé la cotisation annuelle

ARTICLE 6 – MEMBRES – RADIATIONS

La qualité de membre se perd automatiquement :

- a) A la suite d'une démission volontaire, nul n'étant tenu de rester membre de l'association.
- b) Par le décès

- c) A la suite de la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des cotisations.
- 2- Toutes subventions, aides ou dons.
- 3- Les revenus des biens qu'elle possède.
- 4- Tous produits annexes, provenant notamment des prestations de services aux adhérents.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION, DESIGNATION, BUREAU, VACANCE

- 1- L'association est dirigée par un conseil composé de membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- 2- Pour être administrateur, il faut :
 - être majeur,
 - être membre adhérent de l'association. (voir article 5).
- 3- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de trois personnes, à savoir :
 - Un président,
 - Un secrétaire
 - Un trésorier.

Le conseil d'administration pourra, en outre, désigner des vice-présidents en fonction de l'organisation des tâches mises en place par le conseil d'administration.

- 4- En cas de vacance, le conseil doit pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres absents, si la vacance a pour effet de faire tomber le nombre d'administrateurs en dessous du seuil minimal.

En cas de remplacement proposé par le conseil d'administration, celui-ci ne devient définitif qu'après la ratification de la première assemblée générale qui suit la nomination.

Le mandat du ou des membres remplaçants cesse automatiquement à l'époque où devait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il y a nécessité sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres, étant précisé toutefois que le conseil d'administration doit se réunir au minimum trois fois dans l'année.

Le conseil d'administration est présidé par son président, ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions dans l'année, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'acceptation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres inscrits présents ou représentés (un pouvoir par membre). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres actifs présents. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à MONTPELLIER, le 26/05/1995
En trois exemplaires

Statuts certifiés conformes par le Président, le 1^o Décembre 2003

Philippe JOUVIN